



CHAPITRE 98

Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interpré-
tation:
«Conven-
tion».

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression «Convention» la Convention du Nord-Est québécois intervenue entre la bande de Naskapis de Schefferville et ses membres, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978 et déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 113.

SECTION II

CONVENTION

Approba-
tion, etc.

2. 1. La Convention est approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la présente loi.

Droits,
privileges,
etc.

2. Les droits, privilèges et avantages accordés par la Convention à ses bénéficiaires leur sont reconnus; les mesures législatives et administratives prévues à la Convention seront adoptées conformément à ses termes.

Terres
octroyées.

3. Pour donner suite à la Convention, dès que les terres de la catégorie I-N seront déterminées selon les modalités prévues à

ladite Convention, ces terres seront octroyées conformément à la législation qui sera adoptée à cet effet.

Sommes payables. 4. Les sommes d'argent qui sont payables en vertu de la Convention le seront conformément aux crédits qui seront votés annuellement à cet effet par la Législature.

Exception. Toutefois le capital et les intérêts des obligations que le Québec doit émettre en vertu de la Convention y compris les intérêts sur les intérêts courus, sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

Exemption d'impôt. 5. L'indemnité globale ainsi que toutes les sommes visées à l'article 16.6.2 de la Convention sont exemptes d'impôt suivant les modalités prévues audit article.

Règlements du gouvernement. 6. Le gouvernement peut adopter les règlements nécessaires à l'application de la Convention ou de l'une de ses dispositions. Il peut notamment, par règlement:

a) créer les organismes prévus à la Convention et requis pour sa mise en application;

b) déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires, les règles de leur régie interne, leur financement et les modalités d'appel de leurs décisions;

c) déterminer le mode de nomination, les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat, les émoluments et le mode de destitution de leurs membres.

Entrée en vigueur. Les règlements adoptés en vertu du présent paragraphe entreront en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure prévue auxdits règlements.

Ententes avec gouv. du Canada, etc. 7. Tout ministre responsable de l'application d'une disposition de la Convention peut, conformément à la Loi du ministère des affaires intergouvernementales, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou tout autre organisme en vue de faciliter la mise en application de ladite Convention.

SECTION III

CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Approba-tion, etc. 3. Le gouvernement peut, par proclamation, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention.

Proclama-tion déposée devant l'Assemblée nationale. 4. 1. La proclamation faite en vertu de l'article 3 doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans

les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si la proclamation est adoptée alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, la proclamation doit être déposée devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Entrée en vigueur. 2. La proclamation entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Deniers requis. 5. Les deniers requis aux fins du paragraphe 6 de l'article 2 peuvent être pris, pour l'exercice financier en cours et pour l'exercice financier suivant, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur. 6. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) L'article 1, le paragraphe 6 de l'article 2 et les articles 5 et 6 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 juin 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 3879).